

NOTICE D'INFORMATION HABILITATION FAMILIALE ASSISTANCE

L'habilitation familiale est le régime dans lequel une personne habilitée par le juge des tutelles est chargée d'assister un membre de sa famille, un concubin ou partenaire de PACS, qui se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, c'est-à-dire d'effectuer les actes avec lui ou elle (apposition de la signature à côté de celle de la personne protégée pour la conclusion d'un acte écrit).

Si le mandataire a été habilité d'une manière **générale** par le juge des tutelles, il l'assistera pour les actes sur ses biens et/ou pour les actes relatifs à sa personne, selon ce qui a été indiqué dans le jugement rendu par le juge des tutelles. Il exerce sa mission à titre gratuit.

Les actes passés par une personne pour laquelle une mesure d'assistance par habilitation a été prise peuvent être annulés de plein droit par une décision de justice.

I - LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE MANDATAIRE DES SA NOMINATION

Dès réception du jugement, le mandataire doit :

- **Signaler l'existence de la mesure de protection, en adressant la copie du jugement ou transmettant la lettre de nomination :**
 - Aux organismes bancaires,
 - Aux organismes versant les ressources de la personne protégée (caisses de retraites, le conseil département si la personne perçoit l'APA, la CAF...)
 - A toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée
- **Modifier l'intitulé des comptes bancaires/postaux de la personne protégée** pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (exemple : X sous habilitation de Y)
- **Ouvrir un compte si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret.**

II - LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE MANDATAIRE DURANT LA MESURE DEPROTECTION

Le mandataire doit signaler au juge des tutelles tout changement de son adresse ou de celle de la personne protégée.

1) LES ACTES DE GESTION DES BIENS RÉALISÉS PAR LA PERSONNE HABILITÉE SEULE

Dans le cas où le jugement le prévoit, la personne habilitée perçoit seule les revenus du majeur protégé, assure le règlement des dépenses et dépose l'excédent sur un compte laissé à disposition du majeur protégé. Il gère ainsi le fonctionnement du compte courant de la personne protégée.

En ce cas, le mandataire n'a pas besoin :

- D'établir un inventaire du patrimoine de la personne à protéger,
- De rendre chaque année des comptes de gestion.

Le mandataire doit néanmoins tenir une **comptabilité** des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte de la personne protégée, et en conserver les justificatifs (sa responsabilité pouvant être recherchée en cas de dysfonctionnement).

2) LES ACTES DE GESTION DES BIENS RÉALISÉS PAR LE MAJEUR PROTÉGÉ ASSISTÉ DESON CURATEUR

Pour les actes les plus importants, sauf mention contraire dans le jugement d'habilitation et sauf pour les actes mentionnés au II 4), le mandataire assiste le majeur protégé (c'est-à-dire signe avec).

Il en est ainsi par exemple des actes suivants :

- Vendre un bien ou un objet précieux, vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce, - donations,
- Emprunts bancaires,
- Placements vers et déplacements depuis les comptes d'épargne et d'assurance-vie,
- Désignation ou substitution d'un bénéficiaire d'assurance-vie, révocation d'un bénéficiaire,
- Souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie,
- Acceptation, renonciation ou partage d'une succession,
- Souscription d'une assurance ou mutuelle,
- Signature d'une transaction, un compromis,
- Toute action en justice relative à un droit extra-patrimonial de la personne protégée.

3) LES ACTES DE GESTION DES BIENS RÉALISÉS PAR LE MAJEUR PROTÉGÉ SEUL :

Sous réserve des actes mentionnées au II. 1) et II. 2), le majeur protégé réalise seul les actes d'administration et notamment :

- Conclusion ou renouvellement d'un bail d'habitation en tant que bailleur, pour une durée de neuf ans au plus,
- Travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée,
- Demande de délivrance d'une carte bancaire **de retrait**,
- Prêt ou vente de meubles d'usage courant ou de faible valeur,
- Toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne protégée.

4) LES ACTES DE GESTION DES BIENS NÉCESSITANT L'AUTORISATION PRÉALABLE DU JUGE DES TUTELLES

Par exception, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour :

- Tout acte pour lequel la personne protégée est en opposition d'intérêts avec le mandataire habilité (par exemple accepter une succession dans laquelle le mandataire habilité aurait également la qualité d'héritier). Dans ce cas, le juge des tutelles pourra à titre exceptionnel autoriser le mandataire habilité à assister pour cet acte la personne protégée.
- Tout acte de disposition des **droits relatifs au logement** de la personne protégée (vente, réalisation d'un contrat de bail, cessation d'un usufruit, rupture d'un contrat de séjour etc... cf. article 426 du

code civil). Si la personne protégée est accueillie dans un établissement, l'avis d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement hébergeant la personne, se prononçant sur l'impossibilité d'un retour à domicile, est indispensable.

Dans ce cas, il vous appartient d'adresser une requête au juge des tutelles, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, ainsi que d'une copie du jugement initial.

5) LES ACTES DE GESTION DES BIENS INTERDITS AU MANDATAIRE

Certains actes, énumérés à l'article 509 du code civil, ne peuvent jamais être accomplis par le mandataire habilité :

- Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5, la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers,
- Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée,
- Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée,
- Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508,
- représenter la personne protégée pour faire son testament,
- Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.

6) LES ACTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA PERSONNE

L'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil qui prévoient notamment que l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

La personne protégée prend dès lors elle-même les décisions relatives à sa personne dans la mesure de son état de santé (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratiques de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale, ...).

La personne habilitée ne pourra pas effectuer les actes suivants :

- La déclaration de naissance d'un enfant,
- La reconnaissance d'un enfant,
- Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant,
- La déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant,
- Le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Sauf urgence, la personne habilitée ne peut, sans l'autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée.

La personne habilitée peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement lui ferait courir et en informe sans délai le juge.

La personne protégée choisira en principe son lieu de résidence et entretiendra librement des relations avec tout tiers. En cas de difficulté, le juge tranchera (article 459-2 du code civil).

En cas de difficulté ou de conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée ou sur les relations entretenues avec sa famille ou des tiers, le mandataire habilité ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui statuera par décision susceptible de recours, éventuellement après audition.

Pour les actes de santé et les interventions chirurgicales, le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté.

Si le recueil du consentement est impossible ou difficile, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour que le mandataire habilité assiste la personne protégée dans la prise de décision ou la représente, **sauf en cas d'urgence médicale** ou si le refus de soins par le mandataire habilité risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personnes protégée, auquel cas le médecin peut passer outre le refus et délivrer les soins jugés indispensables (article L1111-4 du code de la santé publique).

En cas de difficulté, le mandataire habilité ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui appréciera, éventuellement après avoir ordonné un examen médical ou une expertise, l'opportunité d'une assistance ou d'une représentation de la personne protégée pour décider de l'acte envisagé.

Si le mandataire ou toute autre proche désigné à l'article 494-1 du code civil l'estime nécessaire, il peut saisir le juge des tutelles de toute difficulté dans l'exercice de la mesure.

III - LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE MANDATAIRE A LA CESSATION DE SES FONCTIONS

La mesure d'habilitation familiale et les fonctions du mandataire habilité prennent fin :

- En cas de décès de la personne protégée,
- En cas de mainlevée de la mesure par le jugement du juge des tutelles
- En cas d'arrivée du terme de la mesure, sans jugement de renouvellement.

Le juge des tutelles peut également ordonner, en cours de mesure, un changement de mandataire habilité.

Dans ces cas, le mandataire habilité ne peut plus effectuer aucun acte pour le compte de la personne protégée et devra remettre les pièces comptables et toutes les autres pièces relatives à la gestion de la mesure soit à la personne protégée devenue capable, soit au nouveau mandataire habilité, soit à ses héritiers en cas de décès.

Si le mandataire ou toute autre proche désigné à l'article 494-1 du code civil l'estime nécessaire, il peut saisir le juge des tutelles d'une requête aux fins de renouvellement de la mesure d'habilitation, accompagnée d'un certificat d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. Cette requête devra être déposée environ six mois avant l'expiration de la mesure.

POUR TOUTE INFORMATION

Le service des tutelles est à votre disposition pour tous renseignements :

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
8h00 - 12h00
14h00 – 17h00

Téléphone (uniquement le matin) : 03.88.15.59.43/42

Adresse mail : tutma.tj-
strasbourg@justice.fr